

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Enregistrement; double droit; moyen d'ordre public; prescription de deux ans. — Vente à rétrocession; dérogation de leur effet translatif de propriété; grosses remises au vendeur; libération. — Juge de paix; dommages aux récoltes; compétence en dernier ressort. — Arrêt; motifs; billets à ordre; endossement; cautionnement solidaire; effet translatif; défaut de protêt; déchéance de recours. — Partie saisie; action entre ses mains; mari; communauté; dot; responsabilité; créancier; hypothèque; renonciation; caution. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Jeux de Bourse; mandat d'achat et de vente d'actions industrielles; acte de commerce. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Bois de Boulogne; propriétaires riverains; servitudes de jour. — Tribunal de commerce de la Seine: Faillite; demande en rapport de jugement déclaratif; femme mariée non autorisée faisant le commerce sous un nom étranger.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; contumace; signification de l'arrêt de renvoi; composition irrégulière; annulation de l'arrêt de renvoi; voie urbaine; alignement; autorité municipale; sous-préfet; incompétence. — Contrefaçon; brevet d'invention; moyens connus; communication nouvelle; vulgarité; déchéance.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas-Gaillard.

Bulletin du 5 août.

ENREGISTREMENT. — DOUBLE DROIT. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS.

I. En matière de double droit d'enregistrement, la prescription biennale est opposable pour la première fois en Cour de cassation. Le double droit étant une amende et une peine, le moyen est d'ordre public et n'a pas besoin d'avoir été proposé devant les juges de la cause pour être recevable devant la Cour de cassation.

II. Aux termes de l'article 14 de la loi du 16 juin 1824, la prescription, quant au double droit, court du jour où les rétrocessions ont été mises à même de constater les contreventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement. Or, lorsqu'un rapport d'expert, dressé à la suite de contestations sur un marché, jusque là dérobé aux investigations de la régie, relate ce marché et en précise les dispositions de telle manière qu'il apparaît évidemment que le texte en a été mis sous les yeux des experts qui en ont discuté les termes et la rédaction, il est vrai de dire que le préposé de la régie a été mis à même dès ce moment de connaître la convention et de percevoir le droit et le double droit. Conséquemment, la présentation à l'enregistrement du rapport qui révélait l'existence du marché a dû être considérée comme étant le point de départ de la prescription biennale, du moins quant au double droit. Par suite, si la régie n'a exercé aucunes poursuites pour le recouvrement de ce double droit pendant deux ans à partir de l'enregistrement du rapport dont il s'agit, elle est déchue de son action.

Admission dans ce sens du pourvoi du sieur Canis contre un jugement du Tribunal civil de Charolles, du 16 janvier 1858.

M. Brière-Valigny, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M. Duboy.

VENTE A RÉMÉRÉ. — DÉROGATION DE LEUR EFFET TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ. — GROSSES REMISES AU VENDEUR. — LIBÉRATION.

Des ventes à réméré ont-elles pu être déclarées non translatives de propriété, bien que l'existence d'un contrat pignoratif ne fût pas constatée, que la réunion des conditions d'un semblable contrat ne fût pas même alléguée, et qu'enfin la faculté du rachat n'eût pas été exercée dans le délai fixé par la loi?

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M. Galopin, du pourvoi de la demoiselle Dubourgnial contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 13 janvier 1857, qui avait résolu affirmativement la question posée ci-dessus.

JUGE DE PAIX. — DOMMAGE AUX RÉCOLTES. — COMPÉTENCE EN DERNIER RESSORT.

Le juge de paix est compétent, aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, pour statuer sur l'action exercée par un fermier contre son propriétaire et tendante à la réparation d'un dommage causé à ses récoltes par le gibier que ce propriétaire s'est réservé exclusivement par le bail le droit de chasser. Dans ce cas, ce n'est pas comme fermier que le preneur agit, mais bien comme pourrait le faire toute autre personne dont les récoltes ont été ravagées par le fait du voisin ou des animaux qu'il conserve pour son plaisir particulier. Il ne s'agit là ni d'interprétation des clauses du bail, ni d'indemnité pour défaut de jouissance, lorsque le droit à l'indemnité est contesté par le propriétaire, auquel cas le Tribunal de première instance serait seul compétent. L'article 4 de la loi précitée ne peut recevoir aucune application.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M. Delaborde. (Rejet du pourvoi de M. le duc de Lorges contre un jugement du Tribunal civil de Romorantin.)

ARRÊT. — MOTIFS. — BILLETS A ORDRE. — ENDOSSERMENT. — CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE. — EFFET TRANSLATIF. — DÉFAUT DE PROTÊT. — DÉCHÉANCE DE RECOURS.

I. Un arrêt est suffisamment motivé sur deux exceptions qu'il rejette lorsque le jugement de première instance dont il a adopté les motifs y avait à l'avance répondu. Cette règle, que la jurisprudence a consacrée depuis longtemps, reçoit une application fréquente devant la Cour.

II. Des endossements de billets ont pu être considérés comme constituant le cautionnement d'une obligation contractée par un tiers et comme obligeant solidairement l'endosseur au paiement de cette obligation, s'il est constaté, en fait, que ce dernier avait participé à la convention intervenue entre le débiteur et le créancier, et qu'il n'avait endossé les billets qu'en vue de cette convention et pour en garantir solidairement l'exécution.

Cette déclaration de fait échappe à la censure de la Cour de cassation.

III. Le créancier, au profit duquel ces endossements ont été souscrits, n'a pas moins été nanti de la propriété des billets, quoiqu'ils ne lui eussent pas été livrés directement, si la condition, jusqu'à l'accomplissement de laquelle ils devaient rester entre les mains d'un tiers a été déclarée avoir été remplie par le créancier.

L'endossement valeur en compte constitue un endossement régulier et translatif de propriété.

IV. On ne peut appliquer la déchéance prononcée par les articles 168 et 170 du Code de commerce contre celui qui n'a pas fait protester, en temps utile, les billets à ordre, endossés à son profit, lorsque c'est par le fait de l'endosseur lui-même que cette formalité n'a pas été observée, lorsque, par exemple, le bénéficiaire n'a pu, par suite de l'opposition de ce dernier, les faire mettre à sa disposition par le tiers dépositaire, bien que, comme on l'a dit plus haut, il eût rempli toutes les obligations qui lui avaient été imposées pour que la délivrance des billets lui fût faite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Pascal Ruinac, contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble.)

PARTIE SAISIE. — ACTION ENTRE SES MAINS. — MARI. — COMMUNAUTÉ. — DOT. — RESPONSABILITÉ. — CRÉANCIER. — HYPOTHÈQUE. — RENONCIATION. — CAUTION.

I. La partie saisie a-t-elle une action en paiement entre ses mains, des sommes saisies par deux créanciers, nonobstant ces saisies?

Où du moins dans le cas de la négative, l'intervention de l'un des saisissants couvre-t-elle cette fin de non-recevoir? (Art. 557 du Code de procédure civile.)

II. Le mari est-il responsable du défaut de paiement de la dot sous le régime de la communauté; alors que l'insolvabilité du débiteur n'est survenue qu'après la dissolution de la communauté?

III. Le créancier qui renonce expressément à son hypothèque sur partie des immeubles dans l'intérêt d'un ordre de créanciers, perd-il ses droits contre la caution; alors surtout qu'il a mis en association les autres immeubles hypothéqués à sa créance? (Art. 2037, 2038 du Code Napoléon.)

IV. Les juges d'appel peuvent-ils procéder d'audience, *omnisu medio*, et sans aucune des formalités voulues en matière de distribution par contribution, entre les parties saisissantes, des sommes saisies, alors même que les parties, loin d'y conclure, avaient demandé à être renvoyées devant qui de droit pour y être procédé?

C'est entre ces diverses questions, la dernière notamment, qui a paru mériter un examen sérieux et déterminer l'admission du pourvoi dirigé par la veuve Hardy et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de la Martinique du 15 août 1857.

M. Souff, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général; plaidant, M^e Labordère. (Audience du 4 août 1858.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Martarieu-Lafosse.

Audience du 31 juillet.

JEUX DE BOURSE. — MANDAT D'ACHAT ET DE VENTE D' ACTIONS INDUSTRIELLES. — ACTE DE COMMERCE.

I. Le mandat donné à un banquier par un non commerçant d'acheter à la Bourse et de revendre des actions industrielles est un mandat commercial qui rend le mandataire justiciable du Tribunal de commerce.

II. Est compétent pour connaître du litige élevé à raison de l'exécution de ce mandat, le Tribunal de commerce où la livraison des valeurs devait avoir lieu et où le paiement devait être opéré.

Le prospectus du Journal du Crédit public, répandu à profusion dans les départements, avait séduit un père de famille qui se trouvait avoir des fonds à placer, et, sans consulter un agent de change, il s'était adressé à l'éditeur de ce journal qui avait constitué une vaste société de reports, et qui, dans son prospectus, se disait un « conseiller sûr, prudent et éclairé qui vous dirige dans le labyrinthe des transactions financières ».

Il lui avait donné mandat d'acheter 150 actions du chemin de fer de Béziers et de les revendre avec une bonification de 10 francs par chaque action.

Après divers reports, les Béziers avaient baissé d'une manière effrayante, et MM. D... et C... avaient assigné le sieur D... devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de 34,193 francs, montant des avances par eux faites.

Sur cette demande, triple déclinatoire opposé par le sieur D... : il n'était pas commerçant; c'était un placement qu'il avait entendu faire avec l'éventualité d'un bénéfice déterminé; il ne s'agissait pas d'ailleurs de l'achat ou de la vente d'actions, mais seulement de l'exécution d'un mandat, et de la responsabilité du mandataire; questions qui n'avaient rien de commercial. Enfin, que la matière fût ou non commerciale, c'était devant les juges civils ou commerciaux de son domicile qu'il aurait dû être cité.

Rejet de ce déclinatoire et condamnation par défaut au paiement de la somme demandée, par le jugement suivant :

« Le Tribunal, sur la compétence :
« A raison de la personne et de la matière ;
« Attendu que si le défendeur n'est pas commerçant, il résulte des débats et pièces produites, qu'il a chargé les demandeurs d'acheter pour son compte à la Bourse des valeurs industrielles et de les revendre aussitôt qu'une bonification de 10 francs sur chacune d'elles pourrait être réalisée :

« Qu'ainsi la matière est commerciale, et dans l'espèce le défendeur a agi dans un but commercial ;

« A raison du domicile :

« Attendu que les demandes d'achats et de reventes ont été données aux demandeurs par le défendeur à Paris; que la livraison des valeurs devait avoir lieu à Paris, et que le paiement devait s'y effectuer; qu'ainsi, et sous tous les rapports, le Tribunal est compétent pour en connaître ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, retient la cause, en conséquence déboute le défendeur du renvoi par lui opposé, lui ordonne de plaider au fond, et faute de ce faire, donne contre lui aux demandeurs ce qu'ils réclament, et pour le profit ;

« Statuant au principal :

« Considérant que la demande n'est pas contestée et qu'elle paraît justifiée,

« Condamne le défendeur par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer aux demandeurs 34,193 fr. 73 c. ;

« Condamne, en outre, le défendeur aux dépens.

Appel, et sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général,

« La Cour,

« En ce qui touche la compétence, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que dans les circonstances de la cause, le mandat donné par D... a été un mandat commercial, confirme.

(Plaidant, M^e Dutard pour M. D..., appelant; M^e Freslon, pour Sergent, syndic de D... et C., intimés.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 3 août.

BOIS DE BOULOGNE. — PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — SERVITUDES DE JOUR.

L'avenue bordée de constructions qui s'étend à l'une des extrémités du bois de Boulogne et qui en a été séparée par un saut-de-loup, n'a pas cessé d'être une dépendance de ce bois.

En conséquence, les propriétaires riverains ne peuvent la considérer comme formant une voie publique et se croire dès lors affranchis des servitudes de jour qui leur avaient été imposées lorsque cette avenue était une partie intégrante du bois.

La solution que l'on vient de lire présente un assez grand intérêt d'actualité pour que nous croyions devoir donner le texte de la décision qui la consacre. L'exposé des faits contenu dans le jugement nous dispense d'en faire le récit :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'à la suite de l'acte d'échange intervenu les 1^{er} et 2 septembre 1825, entre la liste civile du roi Charles X et Jean-Baptiste Lacan, acte qui a fait passer des mains de la Couronne en celles de ce dernier le terrain dont s'agit, formant le terrain de garde et attenant au bois de Boulogne, Mansay, acquéreur de Lacan et auteur de Piquet, ayant fait édifier sur ce terrain un bâtiment élevé d'un étage avec trois ouvertures au rez-de-chaussée, et cinq au premier, donnant sur le bois, au midi; plus, en retour, au levant, également sur le bois et près la grille d'entrée, une ouverture au rez-de-chaussée, et une autre au premier, sommation lui a été faite par exploit du 12 septembre 1828, à la requête de la liste civile, d'avoir à démolir lesdites constructions comme ayant été élevées contrairement aux conventions contenues audit acte d'échange et même aux prescriptions de la loi communale ;

« Qu'il était constant en même temps et non méconnu par la Couronne que, de son côté, elle n'avait point placé la grille d'entrée du bois exactement au point qui avait été fixé par l'acte d'échange, et que si elle l'eût fait, les deux ouvertures du levant se fussent trouvées en dehors de cette grille sur la voie publique, au lieu de donner sur le bois ;

« Que c'est en cet état qu'est intervenu, à titre de transaction entre Mansay et la liste civile, aujourd'hui représentée par la ville de Paris, l'acte du 28 janvier 1829 ;

« Que, par cet acte, il a été dit que les constructions dont il s'agit et dont un plan a été annexé audit acte, resteraient dans l'état où elles étaient alors avec les vues et jours tels qu'ils existaient, sans y apporter aucun changement quelconque, et que toutes les limites et démarcations demeureraient définitivement réglées par l'état actuel tant à l'égard de Mansay qu'à l'égard de la Couronne ;

« Que ces conventions sont devenues désormais, sur ce point, la loi des parties ;

« Qu'il est constant que depuis des changements et augmentations ont été apportés audit bâtiment et que de nouvelles ouvertures ont été pratiquées sur le bois de Boulogne ;

« Que, dès lors, c'est avec raison que le préfet de la Seine demande la démolition du nouvel ouvrage et le rétablissement des choses dans l'état reconnu, consacré par l'acte transactionnel du 28 janvier 1829 ;

« Qu'à tort Piquet voudrait prétendre qu'aujourd'hui son bâtiment se trouve affranchi des liens de cette transaction, par la raison que le terrain sur lequel donnent les ouvertures ne ferait plus partie du bois de Boulogne, en vue duquel étaient imposées les prohibitions, et qu'une portion en aurait été livrée à la voie publique et l'autre vendue au défendeur lui-même par la ville de Paris ;

« Qu'en effet, d'une part, il n'est nullement établi que le terrain qui a été séparé du bois de Boulogne par un saut-de-loup et transformé en boulevard extérieur ait été abandonné comme voie publique par la ville de Paris à la commune de Neuilly ;

« Qu'il est constant, au contraire, que c'est la ville de Paris qui a fait tous les frais d'établissement de ce boulevard et qui pourvoit à ceux de son entretien, et que, loin de le considérer comme ayant cessé de former une dépendance du bois, elle a, pour son embellissement imposé aux acquéreurs des terrains qui se trouvent au delà dudit boulevard et le bordent à l'opposé du bois, l'obligation de se clore de ce côté par des grilles en fer ;

« Qu'ainsi, à cet égard, les stipulations de la transaction susrelatée demeurent entières et obligatoires comme par le passé ;

« Que, d'autre part, si, par acte des 2, 3 et 4 février 1837, Piquet a acquis de la ville de Paris la portion de terrain retranchée du bois de Boulogne, à laquelle joint une partie du bâtiment, objet du litige, il résulte au même des clauses de cet acte qu'elle ne lui a été abandonnée que sous certaines conditions qui modifient et restreignent singulièrement entre ses mains le droit de propriété ;

« Qu'ainsi, indépendamment de divers autres charges et notamment de l'obligation imposée à Piquet et aux autres acquéreurs de clore les terrains qui bordent le boulevard par des grilles en fer d'un modèle déterminé, sur toute la ligne de ce boulevard, et de se clore eux-mêmes entre eux par des

grilles semblables de dix mètres, à partir de cette ligne ces acquéreurs sont encore assujettis à laisser en bordure une zone de dix mètres de profondeur sur laquelle ils ne peuvent élever aucune espèce de construction, et qu'ils sont tenus de cultiver en bosquets ou jardins d'agrément, sans pouvoir obturer les grilles par des volets ou persiennes ;

« Qu'il est constant que le bâtiment dont s'agit se trouve dans la ligne de ladite zone ;

« Qu'il est évident, dès lors, en présence de telles restrictions apportées au droit de propriété et surtout en raison de leur but, que la ville de Paris ne pouvait songer à renoncer, et qu'elle n'a pas renoncé aux obligations de même nature qui, dans une pensée conforme, avaient été imposées à Piquet ou à ses auteurs par les actes des 1^{er} et 2 septembre 1825 et 8 janvier 1829 ;

« Par ces motifs,

« Dit et ordonne que, dans le mois de la signification du présent jugement, Piquet sera tenu de détruire toutes les augmentations et constructions par lui faites contrairement à la transaction du 8 janvier 1829, et à ramener le bâtiment dont il s'agit à l'état déterminé par ladite transaction et le plan y annexé ;

« Sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai, et ce délai passé, autorise le préfet de la Seine à faire exécuter lesdits travaux aux frais de Piquet, sous la surveillance et direction de Lesoulache, architecte que le Tribunal commet à cet effet ;

« Autorise le préfet de la Seine à se faire assister pour ces travaux du commissaire de police et de la force armée, si besoin est ;

« Et condamne Piquet aux dépens. »

(Plaidants : M^e Choppin pour M. le préfet de la Seine, et M^e Belon pour le sieur Piquet.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 28 juillet.

FAILLITE. — DEMANDE EN RAPPORT DE JUGEMENT DÉCLARATIF. — FEMME MARIÉE NON AUTORISÉE FAISANT LE COMMERCE SOUS UN NOM ÉTRANGER.

La femme mariée qui fait le commerce sous un nom étranger, à l'insu de son mari et sans son autorisation, ne peut être réputée marchande publique et ne peut être valablement déclarée en état de faillite.

Le 7 avril dernier, une femme, se disant épouse du sieur Besancenot et exerçant la profession de couturière en robes, se présentait au greffe du Tribunal de commerce et déposait son bilan; elle était assistée du sieur Besancenot qui se présentait comme autorisant sa femme.

Un jugement du Tribunal de commerce du même jour déclarait la dame Besancenot en état de faillite ouverte.

Les investigations du syndic nommé par le Tribunal lui ont appris que la prétendue dame Besancenot n'était autre qu'une dame Bouvier, née Duménil, séparée de fait de son mari depuis plusieurs années et qui se faisait appeler M^{lle} Besancenot, et, sur sa demande, un second jugement du Tribunal de commerce, en date du 14 avril, rectifia le premier jugement et ordonna que la faillite serait suivie contre la dame Céline-Adèle Duménil, femme du sieur Arsène-Désiré Bouvier, et contre son mari.

Le sieur Bouvier, instruit de ces faits par les publications légales, a formé opposition au jugement déclaratif de faillite, prétendant qu'il n'avait jamais autorisé sa femme à faire le commerce; qu'ainsi elle ne pouvait être considérée comme commerçante, ni être déclarée en faillite.

M^e Cresson, avocat du sieur Bouvier, s'est exprimé en ces termes :

M. Bouvier, employé dans une maison de commerce, a épousé le 3 août 1848, la demoiselle Céline-Adèle Duménil. L'accord le plus parfait a existé entre les époux jusqu'en 1853. Le 2 février de cette année, la dame Bouvier quitta le domicile conjugal pour suivre un sieur Besancenot. M. Bouvier porta immédiatement une plainte en adultère contre sa femme et contre le sieur Besancenot : un juge d'instruction fut commis, mais les recherches furent longtemps infructueuses, grâce aux nombreux changements de noms et d'adresses de la dame Bouvier qui se faisait appeler M^{lle} Darmond, passage Neveux; M^{lle} Duménil, boulevard Bonne-Nouvelle; M^{lle} Adèle Ferrat, faubourg Saint-Denis; et M^{lle} Besancenot, rue Richer.

Au mois de mai dernier, une lettre anonyme apprit à M. Bouvier que sa femme venait d'accoucher d'une fille, et les recherches faites sur les actes de l'état civil firent découvrir l'acte de naissance de Marie-Céline-Alexandrine, fille de Céline-Adèle Duménil et de père inconnu. Les poursuites en adultère furent alors reprises par M. Trenet, commissaire de police, et, par un jugement de la 6^e chambre, du 18 mai dernier, la dame Bouvier a été condamnée, pour adultère, à trois mois de prison, et le sieur Besancenot, son complice, à quatre mois de la même peine et 200 francs d'amende.

Le sieur Bouvier forma alors devant le Tribunal civil une demande en séparation de corps et en désaveu de l'enfant de sa femme; cette double demande a été accueillie par le Tribunal.

C'est dans ces circonstances que M. Bouvier vient former opposition au jugement qui a déclaré sa femme en état de faillite, et qui, s'il était maintenu aurait pour lui les conséquences les plus graves, puisqu'il le rendrait responsable des dettes de sa femme à raison de la communauté de biens qui existait entre eux.

M^e Cresson fait ressortir des circonstances qu'il vient de révéler la preuve que le sieur Bouvier ignorait que sa femme se livrait à des opérations de commerce; qu'il est certain, dans tous les cas, qu'il ne l'a pas autorisée; qu'ainsi elle ne peut être réputée marchande publique et déclarée en état de faillite.

M^e Jametel, agréé du syndic, a demandé le maintien de la faillite. Il a représenté un extrait du rôle de la contribution mobilière qui constate qu'après son mariage, en 1848, la dame Bouvier était imposée comme couturière en robes, ce qui démontre que, dès cette époque, elle faisait le commerce avec l'autorisation de son mari qui habitait alors avec elle; il a soutenu que, depuis lors, la femme Bouvier n'avait fait que continuer l'exercice de sa profession de couturière; que son mari qui passait tous les jours par la rue Richer pour se rendre à son bureau, voyait son enseigne et savait à quoi s'en tenir.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Dillais, agréé de M. Gérard, co-syndic, et M^e Deleuze pour la dame Bouvier, a rendu le jugement suivant :

« Reçoit Arsène Bouvier tiers-opposant en la forme au jugement du 14 avril dernier, qui déclare commun à la dame Bouvier et audit sieur Bouvier celui déclaratif de faillite des sieur et dame Besancenot, en date du 7 du même mois; et

statuant sur le tout, à l'égard de toutes les parties, par un seul et même jugement;

« Attendu que la solution du litige est dans la question de savoir si l'application de l'article 4 du Code de commerce doit être faite dans la cause;

« Attendu que tous les éléments du débat attestent que le consentement de Bouvier n'a jamais été donné ni légalement, ni tacitement à sa femme pour faire le commerce; qu'en conséquence, et en cet état, aux termes de l'article précité, la dame Bouvier n'étant pas marchande publique, n'a pu être déclarée en faillite;

« En ce qui touche Girard :

« Attendu qu'il déclare adhérer à la demande de Bouvier;

« En ce qui touche Besancenot :

« Attendu qu'aucun lien de droit n'est jusqu'alors justifié à son égard; qu'en conséquence, la demande contre lui formée ne saurait être admise;

« Par ces motifs :

« OUI M. le juge-commissaire en son rapport à l'audience, et le Tribunal rapporte comme nul et non avenu le jugement du 14 avril dernier, ainsi que celui du 7 du même mois; remet les sieur et dame Bouvier au même et semblable état qu'avant lesdits jugements; dit que les fonctions du juge-commissaire et du syndic cessent; met le sieur Besancenot hors de cause;

« Ordonne que les dépens seront employés en frais de syndicat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 5 août.

COUR D'ASSISES. — CONTUMACE. — SIGNIFICATION DE L'ARRÊT DE RENVOI. — COMPOSITION IRREGULIERE. — ANNULLATION DES DEBATS. — PRESIDENT.

I. La signification à un accusé contumace de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, peut être faite, conformément à l'article 68 du Code de procédure civile, au domicile du maître chez lequel il servait en qualité de domestique et au préjudice duquel il a commis le crime poursuivi; la cessation de la domesticité n'empêche pas que la maison du maître soit considérée comme lieu du dernier domicile de l'accusé contumace, lorsqu'il n'y en a aucun autre connu. Par conséquent, l'article 69, § 8, du Code de procédure civile, qui veut que la signification des actes à ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, soit faite au parquet du procureur impérial et par affiche à la porte de la Cour d'assises, peut ne pas être appliqué dans ce cas.

II. Lorsque le président de la Cour d'assises s'aperçoit, au moment de l'appel des témoins, que la Cour d'assises est irrégulièrement composée, il peut seul et sans excès de pouvoir, prononcer l'annulation des débats et ordonner qu'ils seront recommencés, aussitôt que celui des assesseurs qui ne peuvent connaître à raison de ce qu'il a exercé les fonctions de juge d'instruction dans l'affaire, sera remplacé. En effet, aucun préjudice ne peut résulter pour l'accusé de cette annulation, car les seuls actes accomplis sont la prestation du serment des jurés et la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, lesquels ne peuvent être recommencés que dans les mêmes termes, si, d'ailleurs, aucun incident contentieux ne s'est élevé dans le cours de cette partie des débats.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Adolphe Guichard contre l'arrêt de la Cour d'assises de Vaucluse, du 9 juillet 1858, qui l'a condamné à huit ans de réclusion, pour vol qualifié.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions contraires.

VOIERIE URBAINE. — ALIGNEMENT. — AUTORITE MUNICIPALE. — SOUS-PRÉFET. — INCOMPÉTENCE.

Le droit de donner l'alignement pour les constructions à élever sur la voirie urbaine appartient exclusivement aux maires; force exécutoire est due à leurs arrêtés pris à cet égard, tant qu'ils n'auront pas été rapportés ou modifiés par les préfets sur la réclamation des parties intéressées; les sous-préfets sont incompétents pour prendre de pareils arrêtés qui rentrent dans les pouvoirs de l'autorité municipale, aux termes des lois de 1790 et 1791.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Junien, contre un jugement du Tribunal, du 22 juin 1858, rendu en faveur des sieurs Lafaye-Desvergues et autres.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions contraires.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois :

1° De Louis Bréchet et Pierre-Valentin Pécheux, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, le premier à dix ans de travaux forcés, le second aux travaux forcés à perpétuité, pour vol qualifié; — 2° D'Adolphe Guichard (Vaucluse), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 3° De Christophe Charbonnier (Meuse), trente ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4° De Marie-Lucie Papein (Orne), vingt ans de travaux forcés, infanticide; — 5° De Vincente Cardouna (Mostaganem), douze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° De Yver-Joseph Amelot, dit Lavallée (Côtes-du-Nord), huit ans de travaux forcés, vol; — 7° De Norbert Chambellant (Somme), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 8° De Djelloul ben Abd-el-Kader (Mostaganem), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre et de vol.

Bulletin du 6 août.

CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — MOYENS CONNUS. — COMBINAISON NOUVELLE. — VULGARITÉ. — DÉCHÉANCE.

Une combinaison nouvelle de moyens connus pour obtenir un produit industriel nouveau constitue une invention brevetable, aux termes de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Pour déclarer nul pour cause de vulgarité, un brevet d'invention obtenu dans une telle circonstance, le juge du fait doit déclarer explicitement qu'appréciés dans leur ensemble et dans leurs détails, les moyens, la combinaison et le résultat étaient déjà tombés dans le domaine public lors de l'obtention du brevet; en ne le faisant pas et en se bornant à décider qu'il n'y a pas nouveauté, et à prononcer en conséquence la déchéance du brevet, malgré les conclusions formelles sur la qualité spéciale de l'invention, ce juge viole les articles 2 de la loi du 5 juillet 1844 et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs.

Voici dans quelles circonstances ont eu lieu les poursuites en contrefaçon dirigées par le sieur Gavoty contre le sieur Martin :

M. Gavoty, après de nombreuses expériences faites par la marine de l'Etat et des essais de perfectionnement tentés par lui pendant plusieurs années, est parvenu à fabriquer des feutres de diverses épaisseurs et dimensions, ayant une qualité spéciale et une consistance nécessaire, soit pour servir à envelopper des chaudières, cylindres et tuyaux de machines à vapeur, de manière à diminuer le rayonnement de la chaleur et à utiliser toute la quantité de vapeur produite, soit pour être appliqués à la literie.

Ce fut surtout au commencement de la guerre de Crimée que d'honnêtes essais furent tentés par M. Gavoty. Il proposa au gouvernement des feutres pour couvrir les chaudières des batteries flottantes. M. le ministre de la marine ordonna, en effet, que l'on passât un marché avec cet industriel pour des feutres destinés à couvrir les ca-

nonnières. Mais, à cette époque, les produits de M. Gavoty laissaient encore à désirer pour l'isolement de la chaleur aussi bien que pour la consistance des feutres. De nouvelles machines furent par lui créées, et, après de laborieuses recherches pour le perfectionnement de ses produits, l'exposant parvint, en 1856, à combiner un moyen économique sur la main d'œuvre en donnant aux feutres toutes les qualités nécessaires, tandis qu'avant cette époque les moyens employés pour finir des produits, qui n'avaient même qu'une qualité inférieure, étaient d'un prix fort élevé.

Nous devons rappeler ici un fait qui donne la mesure des moyens de fabrication et des produits obtenus, à cette époque, par M. François Martin, fabricant de feutres à Marseille, avant qu'il eût employé les procédés de fabrication de M. Gavoty. M. Dupuis de Lôme, ingénieur de la marine à Toulon, se trouvant à Marseille en 1856, voulut passer un marché avec M. Martin pour une certaine quantité de feutres d'une consistance déterminée. M. Martin n'avait pas les moyens de satisfaire à cette commande, car la fabrication du feutre de la qualité exigée lui était alors inconnue. Il essaya, par l'intermédiaire d'un sieur Coulomb, un de ses agents, de saisir le système de fabrication de M. Gavoty (dont la qualité spéciale des produits avait déjà une réputation) et de le saisir à la fabrique de ce dernier; mais ses tentatives restèrent, à ce moment, sans succès, et M. Martin, n'ayant pu satisfaire à ses engagements, vit son marché de fournitures annulé, et fut renvoyé du port par l'ingénieur avec lequel il avait passé le marché, et qui l'accusa même d'avoir surpris sa bome foi.

Dans l'intervalle, les produits nouveaux de M. Gavoty, étant complètement terminés, furent acceptés par le même ingénieur, M. Dupuy de Lôme, en remplacement de ceux du sieur Martin. Au retour de la frégate l'Isly, sur laquelle les feutres Gavoty avaient été expérimentés, M. Dupuy de Lôme délivra, le 1^{er} juillet 1856, à cet industriel, un certificat attestant l'excellence de ses produits.

Cet essai ayant ainsi formellement consacré la qualité spéciale du produit de M. Gavoty, celui-ci prit un brevet d'invention à la date du 19 novembre 1856, auquel se rattache un certificat d'addition pris le 22 août 1857.

Ce brevet avait pour objet un perfectionnement apporté dans l'industrie des feutres, et il était délivré « pour une qualité de feutre isolaire. »

Le sommaire de la description joint au brevet est ainsi conçu :

Description pour la fabrication des feutres en pure laine et en laine mélangée de poil animal, de toutes épaisseurs et dimensions, applicables aux machines à vapeur et à tous les objets en contact avec la chaleur « dans le but de diminuer le rayonnement de la chaleur, et conséquemment d'utiliser toute la somme de vapeur produite. »

Le 22 août 1857, M. Gavoty prit un certificat d'addition à ce brevet « pour un feutre isolaire appliqué à la literie. »

Ce certificat d'addition contient la description suivante :

Le feutre en laine pour literie est confectionné de la même manière, et est conséquemment le feutre isolaire, breveté le 27 janvier 1857, n° 29,750, auquel il fait addition. La seule modification qu'il subit, suivant les besoins, sont les dimensions pour le couchage des troupes de terre et de mer et celui des particuliers, et l'épaisseur qu'on désire lui donner. Il se fabrique, comme le feutre isolaire pour chaudières à vapeur et tuyaux de vapeur, en laine grise, blanche ou mélangée.

Le perfectionnement de M. Gavoty était parfaitement clair et explicite. Son succès fut complet, et partout on adopta son nouveau feutre isolaire.

La marine impériale a passé des marchés avec M. Gavoty pour tous les ports de France.

Les Messageries impériales, deux gouvernements étrangers, les mines du Creusot, la maison Cavé de Paris, ont passé également des marchés importants avec l'exposant.

Le développement dû à l'excellence reconnue de ses produits a amené M. Gavoty à augmenter ses moyens de fabrication; il a ainsi créé à Toulon, près du fort Lamalgue, une usine considérable, dans laquelle cent cinquante ouvriers sont employés. Il a établi en conséquence un matériel mécanique qui est mu par une machine à vapeur de la force de douze chevaux. Il a pu ainsi satisfaire aux besoins du service de la marine impériale et à ceux du commerce.

Son industrie était en plein développement, lorsqu'au mois de février 1858 il apprit que le sieur François Martin avait établi, à Marseille, une usine pour la fabrication de mêmes feutres que ceux pour lesquels M. Gavoty s'était fait breveter.

Voyant dans tous ces faits une contrefaçon de ses produits, M. Gavoty, avec l'autorisation du président du Tribunal de Marseille, fit pratiquer une saisie des feutres fabriqués par le sieur Martin, et le cita devant le Tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenu d'avoir fabriqué des feutres conformes à ceux pour lesquels le brevet d'invention et le certificat d'addition ont été délivrés à lui Gavoty; les faits signalés constituant une atteinte déloyale et très préjudiciable aux droits résultant pour l'exposant des brevets à lui concédés, et le délit de contrefaçon.

En outre, M. Gavoty soutint que ce n'est qu'après s'être introduit dolosivement dans sa fabrique, en son absence, et sous prétexte d'offrir ses services en qualité de contre-maître, que M. Martin a passé une journée entière dans l'usine Gavoty; et qu'après avoir vu travailler ses ouvriers et surpris les procédés employés par l'exposant, Martin a amélioré ses produits, donné de l'extension à son usine et établi des dépôts à Marseille pour en faciliter l'écoulement; que c'est de cette époque que date la contrefaçon, et que les feutres que Martin, en 1854, annonçait par ses circulaires au commerce, ne ressemblaient en rien à ceux qu'il fabrique aujourd'hui.

Devant le Tribunal correctionnel de Marseille, M. Gavoty demanda qu'une expertise fût ordonnée. C'était là, en effet, le seul moyen de savoir s'il y avait similitude entre les produits anciens de M. Martin et les nouveaux fabriqués suivant le procédé de Gavoty.

Mais le Tribunal de Marseille n'a pas cru devoir ordonner l'expertise demandée; et, le 4 mai 1858, ce Tribunal a renvoyé le sieur Martin des fins de la prévention par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1844, est susceptible d'être brevetée l'invention de nouveaux produits industriels, tout comme l'invention d'un procédé nouveau de fabrication pour l'obtention d'un produit industriel déjà connu;

« Attendu que, dans l'espèce, le sieur Gavoty, de Toulon, prétendant avoir inventé une nouvelle espèce de feutre, propre à envelopper les chaudières, cylindres et tuyaux de machines à vapeur, pour empêcher le rayonnement de la chaleur, a demandé et obtenu, à la date du 27 janvier 1857, un brevet pour la découverte de ce produit industriel, auquel il a donné le nom de feutre isolaire;

« Attendu que c'est en vertu de ce brevet qu'il a introduit, le 15 mars dernier, une plainte en contrefaçon contre le sieur François Martin, auquel il impute d'avoir livré au commerce des feutres semblables à ceux qu'il avait fabriqués lui-même;

« Attendu qu'il suffit de lire cette plainte et les divers actes qui l'ont précédée, pour demeurer convaincu que ce sont les produits industriels du sieur Martin, et non les procédés à l'aide desquels il a obtenu ces produits, qui ont été considérés par le sieur Gavoty comme constituant une contrefaçon;

« Attendu qu'indépendamment des termes de son brevet, qui ne laissent sur ce point aucune espèce de doute, on trouve, dans la manière dont il a procédé, la preuve qu'il a lui-même envisagé la chose de cette façon;

« N'est-il pas évident, en effet, que s'il avait entendu poursuivre le sieur Martin à raison des procédés de fabrication qu'il employait et de leur similitude avec les siens, il eût fait porter la saisie sur les ustensiles de la fabrique de son rival, et ne l'aurait pas restreinte uniquement au produit de cette fabrique?

« Qu'il faut donc tenir pour certain que c'est dans la confection de feutres pareils aux siens, et ayant la même destination, qu'il a vu la contrefaçon, et alors, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise préalable, tout se réduit à savoir si l'exception que lui oppose le sieur Martin, qui est tirée de la nullité de son brevet, est ou non fondée;

« Attendu que, suivant l'art. 30 de la loi du 3 juillet, est nul et de nul effet le brevet qui s'applique à un produit qui, n'étant pas nouveau, reçoit une destination qui elle-même n'est pas nouvelle;

« Attendu que le sieur Martin prouve, par la production de plusieurs pièces irrécusables, que dès l'année 1834, et conséquemment bien avant l'existence du brevet délivré au sieur Gavoty le 27 janvier 1857, il fabriquait à Marseille des appareils en laine-feutre, de diverses épaisseurs et dimensions, pour envelopper les cylindres et tuyaux de transmission de vapeur;

« Que cela se trouve établi notamment par une circulaire adressée en son nom, dans la courant de cette même année, aux constructeurs propriétaires de machines à vapeur;

« Attendu que la nullité du brevet du sieur Gavoty se trouvant ainsi démontrée, il en résulte, comme conséquence forcée, que la poursuite instruite contre le sieur Martin, en vertu de ce brevet, devra être rejetée;

« Attendu que la saisie qu'a eu à subir ledit sieur Martin et l'instance qui l'a amené sur le banc de la police correctionnelle ont été pour lui une cause de dommages-intérêts dont il est juste de lui accorder la réparation;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal de première instance de Marseille, troisième chambre, etc.;

« Sans s'arrêter à la plainte du sieur Gavoty contre Martin, met ce dernier, sur ladite plainte, hors d'instance et de procès; et de même suite, faisant droit aux fins prises en son nom, ordonne main-levée de la saisie contre lui pratiquée, dit que les marchandises saisies et déposées au greffe lui seront restituées, condamne le plaignant à lui payer la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts, le condamne enfin aux dépens. »

Devant la Cour impériale d'Aix, saisie de son appel, M. Gavoty a reproduit ses conclusions tendantes « à ce qu'il plût à la Cour déclarer le sieur Martin coupable d'avoir contrefait les feutres brevetés du sieur Gavoty... le condamner à 10,000 fr. de dommages-intérêts;

« Subsidièrement ordonner que, par experts à cet effet désignés, il serait vérifié: 1° si les feutres fabriqués par Martin et qui ont été saisis sont semblables à ceux du sieur Gavoty; 2° si lesdits feutres sont destinés à l'usage pour lequel le sieur Gavoty est pourvu de brevets d'invention et de perfectionnement; 3° s'il y a ou non contrefaçon... »

Mais par arrêt du 9 juin 1858, la Cour d'Aix a purement et simplement confirmé la sentence des premiers juges par adoption de motifs.

C'est l'arrêt attaqué.

Trois moyens ont été invoqués à l'appui du pourvoi; ils ont été soutenus par M^e Costa, avocat du sieur Gavoty.

Le premier est pris de la violation des articles 1, 2 et 40 de la loi du 5 juillet 1844; violation du brevet; violation de l'article 7, loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et fausse application de l'article 30 de la loi du 5 juillet 1844.

Ce moyen ayant été accueilli par les motifs de droit contenus dans le sommaire de cette affaire qui ont entraîné la cassation de l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les deux autres moyens du pourvoi.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^e Costa, avocat du sieur Gavoty.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AOUT

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Bourgeois, laitier en gros, rue Mouffetard, 118, pour mise en vente de lait falsifié; et le sieur Bastien, marchand de vins, rue des Blancs-Manteaux, 22, pour mise en vente de vin falsifié, à 50 fr. d'amende.

— Le 23 juillet dernier, un sergent de ville amenait au bureau de police un marchand d'huile de pied de bœuf, marchand par occasion suivant son dire, mais qui, en réalité, paraît n'avoir d'autre industrie que celle des denrées falsifiées.

Ainsi on a trouvé sur lui une bouteille de litre ayant contenu de l'huile, un sac de voyage contenant des factures d'achats d'huile et des recettes pour fabriquer des liqueurs factices; en voici quelques-unes; avis aux vrais gourmets :

KIRSCH (pour un litre).

Un demi alcool.
Un demi eau.
Quatre gouttes d'essence de noyau.
Enfin, une once eau de fleur d'orange, comme emblème de virginité de tout élément constitutif du kirsch.

ANISSETTE.

Un quart alcool.
Trois quarts eau.
Quatre gouttes essence d'anis.
(Il est vrai que ce n'est pas de l'anisette double.)

RHUM DE LA JAMAÏQUE.

Un demi alcool.
Un demi eau.
Quatre gouttes essence de clous de girofle.
Quatre gouttes éther acétique.
Colorer avec du caramel.

Procédé analogue pour la fabrication du cassis, de l'absinthe, du champagne, de la limonade, etc.; système à l'instar du thé de M^{me} Gibou, moins le petit salé.

Quant à l'huile de pied de bœuf, le plaignant qui l'a achetée en révèle la composition au Tribunal correctionnel devant lequel comparait Berger, le marchand de la susdite huile.

Ce plaignant est le sieur Kiffer, scieur à la mécanique. Je suis, dit-il, employé à la fabrique de bois d'allumettes de la rue de Meaux, à La Villette; le 23 juillet, vers trois heures et demie, cet individu entre et me demande si on aurait besoin d'huile de pied de bœuf pour la machine, et il me raconte qu'étant chargé de conduire plusieurs tonnes de cette huile, un choc de la charrette a fait crever une des tonnes, que l'huile s'est répandue sur le pavé; qu'il en a ramassé plein une cruche, environ 8 à 10 kilog., et qu'au lieu de 3 fr., prix courant, il la cédera à 1 fr. 50. Il me montre un échantillon de son huile que je trouve très belle, et je lui dis d'aller chercher sa cruche, qu'il avait, disait-il, laissée chez un marchand de vin.

Il sort, puis revient une demi-heure après; la cruche pesait, non 8 à 10 kilog., mais 15; je dessus présentait de l'huile conforme à l'échantillon; je remue la cruche, l'huile se trouble, et je vois une espèce d'eau grasse qui appa-

rait. Je lui en fais l'observation, il me répond que c'est de l'eau du ruisseau qui se sera mêlée à l'huile en la ramassant. Je vais chez l'herboriste voisin avec la cruche; il examine le liquide et reconnaît de l'eau de graine de lin bouillie; puis il me dit que deux ans avant, il avait acheté de l'huile de pied de bœuf à un inconnu, et qu'il avait trouvé, sous la couche supérieure, de l'eau de graine de lin.

Pensant que c'était le même marchand à qui j'avais affaire, je retourne à la fabrique, mon homme était fuyé; je me mets à sa recherche, et, au bout de deux heures, je le retrouve à la barrière des Vertus. Je le mène chez l'herboriste qui le reconnaît parfaitement pour son vendeur d'huile de deux ans avant; alors je l'ai fait arrêter.

Appelé à s'expliquer, Berger nie le fait relatif à l'herboriste; il prétend être arrivé tout nouvellement de Suisse. C'est de là, dit-il, qu'il a rapporté les recettes à fabriquer les liqueurs dont il a été parlé.

Quant à la tromperie qui l'amène devant le Tribunal, il prétend en avoir été victime lui-même. L'histoire de la tonne défoncée et de l'huile ramassée à terre, c'est un inconnu qui la lui avait, soi-disant, racontée la veille en lui offrant de se charger de la vente des 15 kilos au prix de 1 fr. 25; le surplus de ce qu'il vendrait devait être son bénéfice à lui Berger; du reste, il ignore la demeure de ce prétendu personnage auquel il a laissé simplement son adresse pour venir chercher son argent.

Cette explication n'a aucunement édifié le Tribunal, et Berger a été condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

— Joséphine Charvin est depuis vingt ans à Paris, elle en a trente-six, et dans ces derniers temps, riche de santé et de quelques économies sur ses gages, elle a songé à se marier. Elle a accepté la recherche d'un beau brun, plus jeune qu'elle, se disant commis-voyageur, et en affectant la toilette et les belles manières. Elle a fait plus, devant le contrat de mariage, elle lui a compté sa dot, 1,200 beaux francs et lui a confié sa montre d'or, lourde montre, grosse comme une casserole, pour l'échanger contre une montre à la mode, grande comme une pièce de 50 centimes.

Aujourd'hui les fiancés ne sont pas à l'autel: ils sont devant la police correctionnelle, Joséphine Charvin, comme plaignante, le beau brun, Auguste Favin, comme prévenu de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, car il y a de tout dans la citation de la désolée cuisinière.

Joséphine soupire sa plainte sur un ton qui laisse beaucoup de doute sur le motif de ses regrets. Est-ce l'argent, est-ce la montre, est-ce le futur dont elle déplore la perte? le mieux est de penser qu'elle les regrette tous les trois.

Quant à Auguste Favin, son système est bien simple: il ne tout ou presque tout. Il a bien reçu, dit-il, quelque monnaie de Joséphine, qui a servi à la promener, mais il n'a rien gardé, rien dissipé personnellement.

M. le président: Convenez-vous qu'il y avait entre vous projet arrêté de mariage?

Auguste Favin, d'un ton badin: Nous en avons bien dit quelques mots; mais quand j'ai parlé à mes parents d'une personne dans la domesticité, ma mère m'a dit qu'elle me désahériterait et mon père qu'il me donnerait sa malédiction; vous pensez bien que ce n'est pas avec ça qu'on se met en ménage.

M. le président: Y a-t-il des témoins?

La plaignante: Oui, Monsieur, il y a M^{lle} Julie Marbois, mon amie.

Julie Marbois: Je sais que M^{lle} Joséphine a été flouée par un monsieur, mais c'est bien sa faute; je l'avais prévenue de se défier. Quand elle m'a dit qu'elle allait se marier avec un monsieur, je lui ai demandé si elle le connaissait à fond. Elle m'a dit que non, que même pas du tout. Alors je lui ai dit de bien prendre des renseignements, que les hommes n'étaient pas toujours ce qu'ils paraissent. M^{lle} Joséphine m'a répondu: « Plus souvent que je prendrai des renseignements, c'est le moyen de jamais se marier; voilà seize ans que j'en prends, et je suis toujours mauvais, je suis restée fille. » Voyant cette réponse, je n'ai plus rien dit à M^{lle} Joséphine, mais ça ne m'a pas étonnée quand elle est venue me dire qu'elle avait été flouée.

M. le président: Mais savez-vous si la plaignante avait remis au prévenu de l'argent et sa montre, sous la condition qu'il l'épouserait et achèterait un mobilier?

Julie Marbois: Oh! il n'y a rien de plus sûr; elle me contait toutes ses affaires jour par jour; elle lui a donné tout ce qu'elle dit, mais du moment qu'elle ne voulait pas aller aux renseignements, je la laissais faire, je n'avais plus rien à lui dire.

Auguste Favin: Mademoiselle a raison, on ne se marie pas sans se connaître.

Un second témoin venant déclarer qu'il a remboursé 1,200 fr. qu'il devait à la plaignante, somme qu'elle destinait à son mariage, lui avait-elle dit, confirme ainsi les charges de la prévention, et le bel Auguste, désormais à l'abri de la malédiction paternelle, est condamné à six mois de prison.

— Joseph était apprenti dans le faubourg St-Antoine. Aux heures des repas et des récréations, entré ses camarades et lui il n'était question que de Cherbouge, des magnificences de la longue série de fêtes qui s'y préparaient; à ces tableaux l'imagination de Joseph s'enflammait, et il jura qu'il irait à Cherbouge.

Il avait beaucoup à faire pour se tenir parole; car, indépendamment de la double permission qu'il fallait obtenir de son père et de son patron, il n'avait pas le premier sou pour acheter le premier pain d'épices; mais une malheureuse circonstance lui vint en aide.

Le samedi 16 juillet, son patron le chargeait d'aller toucher diverses factures se montant à 72 fr. Joseph fait la recette: mais, au lieu de retourner chez son patron, il va droit au chemin de fer et arrive à Cherbouge. Il était assurément un des premiers arrivés, et il avait marqué une bonne place d'où il pourrait contempler le port, le lancement de la Ville-de-Nantes, les deux flottes, le feu d'artifice, lorsqu'un matin qu'il fumait un cigare, en attendant le déjeuner, il est accosté par un gendarme qui lui demande s'il est de la ville et où demeure son père. Joseph déclare sa qualité de Parisien; le gendarme lui demande son passe-port, et, comme il n'en a pas, il est arrêté.

Il y avait une explication à cette arrestation d'un enfant sur le quai de Cherbouge. Le patron de Joseph avait appris par ses camarades le désir immodéré de son apprenti d'aller à Cherbouge, et il n'avait pas douté un instant que l'argent qu'il avait chargé de recevoir n'eût été employé à Cherbouge où Joseph avait été arrêté.

Joseph arrive à l'audience tout triste et tout confus, car il n'a pas vu la fête et il ne lui reste que le remords de sa mauvaise action.

M. le président la lui reproche en termes paternels. Monsieur, répond l'enfant, quand j'ai eu reçu l'argent du patron, je ne sais ce qui m'a pris en pensant à Cherbouge; je me serais jeté à l'eau, j'aurais marché dans le feu pour y aller; il aurait fallu me couper en morceaux pour m'en empêcher.

M. le président au patron: Est-il habituellement bon sujet, en êtes-vous content?

Le patron: C'est mon meilleur apprenti; c'est une folie

